

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020

Article L2121-11

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Le délai de 3 jours francs ne tient pas compte du jour de la convocation à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance : la date de la réunion. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages exprimés 11	
Nombre de votants	10	Mesdames Bernadette BOUYGUE, Carole CREMOUX, Angèle PERRIER & Jacqueline PONCET, Messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL & Eric ROSSIGNOL	
Absents ayant donné pouvoir	1	Me Hélène PRAT a donné pouvoir à Me Jacqueline PONCET	
Date de la convocation		Lundi 14 septembre 2020 – convocation en urgence	
Secrétaire de Séance		Me Jacqueline PONCET	
Affichage et transmission à la Sous-Préfecture le		Mercredi 16 septembre 2020	

Ordre du jour

01 - Achat de terrain - compromis de vente d'une parcelle nue - acte auprès de Maître SIDOUX

Délibération 2020/63 : Achat d'une parcelle nue

Accusé de réception en préfecture 019-211905708-20200916-D_2020_63-DE Date de télétransmission : 16/09/2020 Date de réception préfecture : 16/09/2020

En préambule, Monsieur le maire dès l'ouverture de la séance demande au conseil municipal d'accepter de se prononcer sur l'urgence de réunir le conseil municipal.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité

Puis, Monsieur le Maire indique aux élus que Monsieur Fernand Jean Marie ALVITRE et Madame Angelina SAGNE, son épouse, tous deux retraités, domiciliés à Friac à Collonges-la-Rouge, acceptent de vendre à la commune deux parcelles de terrain.

Ces deux parcelles sont en nature de futaie, cadastrées en section AK n° 226 et 315 suivant plan ci-joint.

Ces 2 parcelles sont attenantes à celles (AK 316 – 223 – 222 – 393 – 397 – 398 – 225) déjà propriété de la commune qui accueillent, notamment, l'aire de camping-cars du Marchadial.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de six mille euros (6.000 €).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

- > DECIDE l'acquisition des 2 parcelles cadastrées AK-226 & 315 appartenant à Me & Mr ALVITRE.
- ➤ <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer le compromis de vente qui demeurera déposé à titre officieux entre les mains de l'office notarial de Meyssac ainsi que l'acte de vente relatif à cette acquisition.
- > DESIGNE Maître Catherine SIDOUX, notaire à Meyssac, afin de réaliser les formalités.
- > <u>DIT</u> que les frais afférents à cet achat seront à la charge de la commune.
- > <u>DIT</u> que la dépense est prévue au budget primitif 2020 de la commune (chapitre 021).
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- > DONNE tous pouvoirs au maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fernand Jean Marie **ALVITRE**, retraité, et Madame Angelina **SAGNE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à COLLONGES LA ROUGE (19500) lieudit "Frjac".

Monsieur est né à COLLONGES-LA-ROUGE (19500) le 11 novembre 1930, Madame est née à LAGLEYGEOLLE (19500) le 8 juin 1936.

Mariés à la mairie de LAGLEYGEOLLE (19500) le 31 décembre 1963 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Me Jacques CEYRAC, notaire à MEYSSAC (19500), le 13 décembre 1963.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés par abréviation "le vendeur".

La commune de COLLONGES-LA-ROUGE située dans le bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 211 905 708.

Représentée à l'acte par Monsieur CHARLOT Michel, son Maire,

Ci-après dénommée par abréviation "l'acquéreur".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

"Le vendeur" vend, sous les conditions ci-après exprimées, à "l'acquéreur" qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

A COLLONGES-LA-ROUGE (CORRÈZE) 19500 « le marchadial ».

Deux parcelles de terrain en nature de futaie.

Cadastrées :

Section	N° 📒	Lieudit	Surface	Nature
AK	226	Le Marchadial	00 ha 31 a 40 ca	Futaie
AK	315	Le Marchadial ·	00 ha 04 a 79 ca	Futaie

Ensemble toutes les appartenances et dépendances, servitudes et mitoyennetés dudit immeuble, tel qui s'étend et se comporte, le tout sans aucune exception ni réserve.

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter seulement du jour de la réalisation de l'acte authentique ci-après prévu. Il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, ledit immeuble étant libre de toute occupation ou location.

CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'ACQUEREUR sera tenu :

- 1°- De prendre le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouvera au moment de réitération de la vente, sans garantie pour quelque cause que ce soit et notamment :
- de l'état du sol, du sous-sol, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant aux présentes,
- du défaut d'alignement ou de différence de contenance du terrain, même supérieure à un vingtième.

Le tout sauf si le **VENDEUR** peut être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou sauf s'il y a lieu à application des articles 1792 et suivants du Code Civil

- 2°- De profiter des servitudes actives et de supporter celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR, et sauf à tenir compte de celles qui pourraient être révélées par les documents d'urbanisme.
- 3°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre sur le bien vendu.
 - 4- Il acquittera tous les frais des présentes et de l'acte authentique.

PRIX: La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : SIX MILLE EUROS (6.000,00 euros)

Qui sera payé comptant à la signature de l'acte authentique, le paiement sera effectivement réglé après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont expressément soumises aux conditions suspensives ciaprès :

Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes, autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR déclare être agricole.

Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'ACQUEREUR qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.

- Qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé.
- Que l'état hypothécaire ne révèle pas des inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de dispense de purge des hypothèques. Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance le BIEN a la situation hypothécaire suivante : néant

ABSENCE DE PRET

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé des dispositions desdits articles et déclare ne vouloir recourir à aucun prêt pour le paiement, en tout ou partie, du prix de cette acquisition.

Au cas où ces conditions ne se réaliseraient pas entièrement dans le délai de CINQ MOIS à compter de ce jour, les parties seraient déliées de tout engagement et le vendeur reprendrait la libre disposition de l'immeuble ci-dessus désigné.

CLAUSE PENALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie une somme représentant 10% du montant du prix à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est précisé que la présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

REALISATION DU FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée entièrement de ses deniers personnels ou assimilés.

Remboursement des frais: L'acquéreur s'oblige à payer au notaire si le présent acte sous signatures privées n'est pas réalisé par acte authentique pour quelque cause que ce soit, le montant global des frais engagés pour constituer le dossier d'usage.

<u>REALISATION DE L'ACTE</u>: Si les conditions se réalisent, la vente aura lieu par acte aux minutes de l'office notarial de MEYSSAC dans un délai d'1 mois de la réalisation des conditions suspensives.

<u>DECLARATIONS FISCALES</u>: Les parties déclarent que l'immeuble vendu sera soumis au tarif de droit commun applicable aux collectivités locales.

<u>ELECTION DE DOMICILE</u> : Les parties élisent domicile à MEYSSAC en l'étude de Me SIDOUX Notaire.

<u>AFFIRMATION DE SINCERITE</u> : Les parties soussignées affirment que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

Fait en un seul exemplaire sur 3 pages qui demeurera déposé à titre officieux entre les mains de l'office notarial de MEYSSAC.